

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

La commune de Villaz met en place différents accueils périscolaires facultatifs : Restauration scolaire de 11h30 à 13h30, et temps d'activités périscolaire (TAP) en vertu du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 de 15h45 à 16h30 à destination des enfants de maternelle et d'élémentaire de l'école primaire. Les modalités d'organisation sont définies ci-dessous.

I. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ACCUEILS PERISCOLAIRES

Article 1 : Inscription aux accueils périscolaires

L'inscription doit se faire obligatoirement, avant toute fréquentation, en début ou en cours d'année, auprès de la mairie, pour constituer le dossier administratif.

Les parents doivent fournir tous les éléments demandés relatifs à l'inscription, notamment ceux permettant de les contacter en cas de problème, ainsi que la déclaration sur l'honneur d'assurance extra-scolaire. De même, ils doivent informer le service de tous les changements qui pourraient intervenir dans le courant de l'année, ayant une incidence sur les accueils périscolaires.

Article 2 : Jours de fonctionnement

➤ Restaurant scolaire

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les périodes scolaires. Il est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent et, pour des raisons de sécurité, dans la limite de la capacité d'accueil.

➤ TAP (rythmes scolaires)

Les TAP sont organisés de 15h45 à 16h30 sur les périodes scolaires.

Article 3 : Modalités d'inscription

➤ Restaurant scolaire

• INSCRIPTIONS « MENSUELLES »

La gestion des inscriptions des repas est réalisée au moyen de fiches d'inscription mensuelles remises le 15 du mois précédent aux enfants et retournées **en mairie** accompagné **impérativement** du règlement dans les deux jours qui suivent.

Le règlement se fera en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou par carte bancaire sur le site de Villaz à compter du mois d'octobre 2014.

Il est établi un tarif « régulier » pour les inscriptions mensuelles (modulé selon le quotient familial) jusqu'au vendredi midi précédant la semaine de réservation.

- INSCRIPTIONS « HORS DELAI » (Tickets Verts)

Les inscriptions réalisées en mairie le jour même du repas (avant 9 h), ou à partir du vendredi 12h00 pour la semaine à venir se matérialiseront par le paiement d'un ticket à un tarif majoré. Ce même tarif majoré sera appliqué pour les enfants qui se présenteraient au restaurant scolaire sans inscription préalable. Dans le cas d'une inscription « hors délai » les parents doivent impérativement passer en mairie pour l'achat d'un ticket et prévenir l'enseignant.

➤ **TAP (rythmes scolaires)**

La gestion des inscriptions aux TAP est réalisée au moyen de fiches d'inscription par séquence, une séquence étant comprise entre 2 périodes de vacances scolaires. Ces fiches seront remises le 15 du mois précédent la séquence suivante aux enfants et devront être retournées en mairie dans les 8 jours, à savoir :

Séquences	Remise des fiches d'inscription aux enfants	Date limite de retour des fiches d'inscription en mairie
du 03/11/2014 au 19/12/2014	15/09/2014	23/09/2014
du 05/01/2015 au 06/02/2015	15/11/2014	25/11/2014
du 23/02/2015 au 10/04/2015	15/01/2015	23/01/2015
du 27/04/2015 au 03/07/2015	16/03/2015	24/03/2015

Rappel : Toute inscription est un engagement ferme sur la période.

Article 4 : Tarifs

➤ **Restaurant scolaire**

Les tarifs des repas sont déterminés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Deux tarifs sont en application :

- Tarif de base pour les inscriptions mensuelles avec application du coefficient familial (A, B, C)
- Tarif dit « Hors délai » unique

➤ **TAP**

La participation aux TAP est gratuite.

Article 5 : Absence de l'enfant

Toute absence de l'enfant au restaurant scolaire ou aux TAP doit être obligatoirement signalée **avant 9h** en mairie.

Si l'enfant est inscrit et non présent, le personnel des accueils périscolaires informe immédiatement l'un des parents (ou une autre personne préalablement désignée) pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

En cas de maladie ou d'accident d'un enfant durant les accueils périscolaires, le personnel en informera les parents (ou autre responsable) et l'équipe enseignante dans les plus brefs délais.

Article 6 : comportement des enfants

Les enfants qui auraient une attitude déplacée ou ne respectant pas les règles de comportement attendues en collectivité feront l'objet d'un rapport aux parents et à leur professeur d'école. La mairie se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant de façon temporaire voire définitive si les règles de base du respect mutuel ne sont pas acquises par ce dernier.

Article 7 : Assurance de la famille

Les parents sont tenus de souscrire une assurance extra- scolaire et responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Une attestation peut être demandée à tout moment. Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent. Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité financière des parents.

Article 8 : Responsabilité

Aucun enfant de l'école maternelle n'est autorisé à partir seul des accueils périscolaires. Les personnes autorisées à venir chercher l'enfant en accueils périscolaires sont celles mentionnées sur la fiche d'inscription périscolaire et doivent pouvoir justifier de leur identité et être âgé de plus de 15 ans.

Les enfants d'élémentaire sont libérés automatiquement à la fin des accueils, indépendamment de la présence des parents qui en redeviennent, dès l'horaire de fin, intégralement responsables.

Article 9 : Encadrement des accueils périscolaires

Les enfants sont encadrés par des agents territoriaux employés par la commune. Le taux d'encadrement s'applique en fonction de la réglementation en vigueur.

Les enfants peuvent également être pris en charge par des animateurs ou intervenants extérieurs dans le cadre d'activité spécifique.

L'encadrement pédagogique des équipes d'animation des TAP est confié à un coordonnateur, l'encadrement administratif est confié à la Directrice Générale des Services.

Article 10 : Acquiescement des repas du restaurant scolaire

- Repas avec inscriptions mensuelles

Le règlement des repas est exigé à la réservation qui se fera par le biais du site internet ou la fiche d'inscription dûment remplie.

S'il advient que l'enfant soit malade durant le mois, le ou les repas non pris et déjà réglés pour le mois courant seront déduits du mois suivant. Si l'enfant est malade à l'école et qu'il doit rentrer dans la matinée, le repas sera tout de même facturé.

En cas de sortie scolaire toute la journée ou de fermeture imprévue de l'école, les repas seront déduits du mois suivant ou feront le cas échéant l'objet d'un remboursement (avec production d'un Relevé d'Identité Bancaire) si la déduction n'est pas matériellement possible.

- Repas avec tickets

La vente des tickets verts a lieu en mairie aux heures d'ouverture.

- Clôture des comptes

Les comptes devront être clos au **5 juillet** de chaque fin d'année scolaire. Aucun report de repas ne sera possible sur l'année suivante. Tout ajustement en plus ou en moins devra intervenir avant cette date.

Article 11 : Allergies ou intolérances alimentaires

En cas d'allergies médicalement constatées, à certains aliments, la commune de VILLAZ, par son restaurant scolaire, **ne pourra pas fournir de repas spécifiques.**

Toutefois la Commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier à la condition que les parents aient pris leurs dispositions et sollicités préalablement un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé établi avec l'école et le médecin scolaire) : un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat médical obligatoire) pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par la famille, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le P.A.I. et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Cette solution doit évidemment rester exceptionnelle, car elle amène de nombreuses contraintes en termes d'hygiène et d'organisation.

Le prix de la prestation d'accueil de l'enfant sera alors celui du repas (régulier ou hors délai) diminué de 50%.

Concernant les TAP, les parents s'engagent à prévenir le coordonnateur des allergies éventuelles de leur(s) enfant(s).

Article 12 : Prise de médicaments

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné par le personnel. Les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement s'impose ou prendront leur traitement en dehors du temps périscolaire.

Article 13 : Adoption du présent règlement

Toute participation aux accueils périscolaires implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement dans le futur.

Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent être exclusivement présentées aux personnels encadrant les accueils périscolaires qui en référeront à leur supérieur hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, dans les groupes scolaires et transmis au préfet.